

## **Loi organique n° 95-71 du 24 juillet 1995, modifiant et complétant la loi n° 88-1 du 15 Janvier 1988 relative aux stations terriennes individuelles ou collectives pour la réception des programmes de télévision par satellites (1).**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 3, 5, 9, 11, 12, 14, 15, 18 et 20 de la loi n° 88-1 du 15 Janvier 1988 relative aux stations terriennes individuelles ou collectives pour la réception des programmes de télévision par satellites sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3 (nouveau). - Tous les individus ont droit à l'antenne pour la réception des programmes de télévision par satellites à condition que les images reçues soient pour l'usage personnel et qu'elles ne soient pas rediffusées ou commercialisées, sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente loi .

On entend par le droit de l'individu à l'antenne le droit à la réception des programmes de télévision par une antenne individuelle ou collective ou par un réseau de distribution des programmes par câble .

Art. 5 (nouveau). - L'utilisation des antennes individuelles ou collectives, y compris celles installées dans les hôtels pour la réception des programmes de télévision transmis point à points par des satellites de télécommunications du service fixe par satellites, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée par le ministre chargé des communications, après avis du président de la collectivité locale du lieu d'installation et d'utilisation de l'antenne .

Art. 9 (nouveau). - Les antennes individuelles ou collectives sont installées selon des conditions et des servitudes qui prennent en considération les spécificités de la zone, son aspect naturel, architectural, historique et culturel, les plans de protection et de mise en valeur, les plans d'aménagement et la préservation de l'esthétique de l'environnement. Ces conditions d'installation seront fixées par décret.

Les modalités de délivrance des autorisations d'utilisation des antennes individuelles ou collectives de réception des programmes de télévision par satellites sont fixées par décret

Un cahier des charges , approuvé par arrêté du ministre chargé des communications, fixera les conditions d'installation et de sécurité .

Art. 11 (nouveau). - Les antennes individuelles ou collectives de réception des programmes de télévision destinées exclusivement à l'utilisation personnelle ou celles installées dans les hôtels sont soumises à une redevance forfaitaire annuelle payable d'avance et en une seule fois au profit de la collectivité locale concernée.

Les réseaux de distribution des programmes par câble et les équipements constituant la tête du réseau sont soumis à une redevance annuelle payable d'avance et en une seule fois et une redevance annuelle proportionnelle à la capacité du réseau au profit du budget annexe du ministère des communications .

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption de la chambre des députés dans sa séance du 18 juillet 1995.

Art. 12 (nouveau). - Sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente loi, il est interdit d'installer des antennes de réception des programmes de télévision par satellites dans les lieux publics commerciaux ou culturels, les clubs ou les salles de spectacle.

Art. 14 (nouveau). - Un décret fixera les redevances relatives à l'agrément et à l'homologation ainsi que les redevances relatives à l'utilisation des antennes de réception des programmes de télévision par satellites et les redevances afférentes à l'exploitation des réseaux de distribution des programmes de télévision par câble.

Les redevances sont fixées compte tenu du lieu d'installation de l'antenne et de son usage.

Art. 15 (nouveau). - Les réseaux de distribution des programmes des stations de réception collectives sont soumis, dans le cas de leur passage par la voie publique, à l'autorisation exigée à cet effet par la réglementation en vigueur .

Art. 18 (nouveau). - Les procès-verbaux sont immédiatement transmis, selon les cas, au ministre chargé des communications ou aux présidents des collectivités locales concernées; des copies en sont adressées aux Ministres concernés . Ces procès -verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire .

Art. 20 (nouveau). - Est puni d'une amende de 500 dinars à 1000 dinars, tout revendeur installateur ainsi que toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 5 de la présente loi .

Sont punis d'une amende de 1500 dinars à 5000 dinars tous ceux qui contreviennent aux dispositions des articles 7 et 8 de la présente loi.

Est passible également des mêmes peines, tout revendeur installateur et toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 12 de la présente loi .

Tous ceux qui contreviennent aux dispositions de l'article 15 de la présente loi sont passibles des peines prévues à l'article 45 de la loi n° 86-17 du 7 mars 1986 portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat .

Les dispositions de l'article 47 de la même loi leur sont applicables.

Art. 2. - Est ajouté à l'article 2 de loi sus-visée n° 88-1 du 15 janvier 1988, le paragraphe ci-après :

On entend par réseaux de distribution des programmes de télévision par câble l'ensemble des équipements, des installations et des moyens de réception, de production et de distribution des programmes de télévision à titre commercial par l'utilisation des câbles métalliques ou en fibres optiques .

Art. 3. - L'article 21 de la loi sus-visée n°88-1 du 15 janvier 1988 est abrogé.

Art. 4. - Tous les détenteurs d'antennes autorisées avant la promulgation de la présente loi, sont tenus d'en faire déclaration auprès de la collectivité locale du lieu d'installation de l'antenne et de se conformer aux dispositions de la présente loi à l'exception de celles relatives à l'autorisation, et ce dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Sont considérés comme contrevenants aux dispositions de l'article 5 (nouveau) de la loi n° 88-1 du 15 Janvier 1988 relative aux stations terriennes individuelles ou collectives pour la réception des programmes de télévision par satellites, tous ceux qui ne respectent pas ces dispositions.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juillet 1995.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **Loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, portant création d'une agence de protection et d'aménagement du littoral (1).**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - La présente loi a pour objet la création d'une agence de protection environnementale du littoral défini comme étant la zone de contact qui concrétise la relation écologique, naturelle et biologique entre la terre et la mer et leur interaction directe et indirecte.

La protection environnementale concerne notamment :

1 - Le rivage de la mer, les plages, les sabkhas, les dunes de sable, les îles, les falaises et les différentes composantes du domaine public maritime à l'exception des forteresses et autres ouvrages de défense.

2 - Les zones intérieures dans des limites variables selon le degré d'interaction climatique, naturelle et humaine entre elles et la mer, tels que les forêts littorales, les estuaires, les caps marins et les zones humides littorales.

Le périmètre de la zone littorale est fixé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'environnement.

Art. 2. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé " Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral ".

L'Agence dont le siège est fixé à Tunis, est placée sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.

La Direction de l'Agence est assurée par un Directeur Général nommé par décret .

Contrairement aux dispositions de l'article 10 de la loi n°89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques il est créé auprès de l'Agence un conseil consultatif dont la composition et les attributions seront fixés par décret.

L'organisation administrative et financière de l'Agence et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'environnement.

Art. 3. - L'Agence assure l'exécution de la politique de l'Etat dans le domaine de la protection du littoral en général et du domaine public maritime en particulier.

A cette fin, elle est notamment chargée de :

- La gestion des espaces littoraux et le suivi des opérations d'aménagement et de veiller à leur conformité avec les règles et les normes fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs à l'aménagement de ces espaces , leur utilisation et leur occupation;

- La régularisation et l'apurement des situations foncières existantes à la date de publication de la présente loi et contraires aux lois et règlements relatifs au littoral et au domaine public maritime en particulier et ce conformément à la législation en vigueur et tout en respectant le principe du caractère non saisissable, non susceptible d'hypothèque, inaliénable et imprescriptible du domaine public maritime;

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption de la chambre des députés dans sa séance du 18 juillet 1995.

- L'élaboration des études relatives à la protection du littoral et à la mise en valeur des zones naturelles et entreprendre toutes les recherches, études et expertises à cette fin;

- L'observation de l'évolution des éco-systèmes littoraux à travers la mise en place et l'exploitation de systèmes informatiques spécialisés ;

Art. 4. - L'Agence est chargée de la protection du littoral contre les empiètements occasionnés notamment par les constructions et implantations contraires aux lois et règlements en vigueur. Les nouvelles implantations et les projets d'aménagement et d'équipement sont obligatoirement soumis à l'approbation préalable de l'Agence.

En plus des officiers de la police judiciaire et des agents de l'Administration qui sont habilités par des lois spéciales, les infractions aux lois et règlements relatifs au littoral et au domaine public maritime sont constatées dans des procès verbaux rédigés par des agents et des experts-contrôleurs assermentés et habilités à cette fin par le Ministère chargé de l'Environnement parmi les agents classés dans une catégorie équivalente au moins à la catégorie "A" visée dans la loi n°83-112 du 12 Décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics administratifs.

Ces agents et experts-contrôleurs exercent les fonctions de police judiciaire conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Art. 5. - En conformité avec les dispositions de l'article 3 de la présente loi l'Agence est chargée de la régularisation et de l'apurement des situations foncières des constructions, ouvrages et implantations établis sur le domaine public maritime ou sur des parties de ce domaine, en violation des lois et règlements en vigueur.

Au cas où la régularisation nécessite la conclusion d'un contrat de concession avec l'occupant du domaine public maritime, ce contrat doit fixer la redevance d'occupation ainsi que le montant revenant à l'Agence en contrepartie des actions de protection et de réhabilitation rendus nécessaire du fait de l'occupation.

Les procédures et les modalités de la régularisation et de l'apurement sont fixées par décret. L'Agence dispose de toutes les compétences légales requises pour la réalisation de la régularisation ou de l'apurement et son exécution y compris intenter des actions devant les tribunaux compétents.

Art. 6. - L'Agence peut, conformément aux procédures en vigueur, bénéficier selon le cas du transfert de la gestion ou de l'affectation de parties du domaine public ou privé de l'Etat ou du domaine public soumis au régime forestier qui constituent des espaces naturels ou libres nécessitant protection. L'Agence assure la gestion des immeubles qui lui sont confiés ou affectés, conclue tous les accords et assume les engagements qui s'y rattachent.

Art. 7. - L'Agence prend en charge la gestion, la conservation et la préservation des terres qui sont mises à sa disposition. Elle peut transférer l'exploitation des espaces aménagés à un établissement public ou privé ou à une association autorisée et ce dans le cadre d'un accord fixant notamment la contrepartie financière et sur la base d'un cahier des charges qui fixe les usages, les modes de gestion et de préservation et les travaux autorisés qui contribuent obligatoirement à la réalisation des objectifs de l'Agence .

Art. 8. - Un décret fixe les zones sensibles, qui sont des zones caractéristiques du patrimoine naturel national ou présentant un ensemble d'éléments dans un éco-système fragile ou constituant un paysage naturel remarquable, menacé par la dégradation ou par l'utilisation irrationnelle.

Pour la conservation des zones sus-visées, l'Agence peut avoir la maîtrise des immeubles soit par leur acquisition à l'amiable, soit le cas échéant par leur expropriation par l'Etat à son profit